



CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Montreal, June 20, 2007

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
New Brunswick Securities Commission
Registrar of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Northwest Territories
Registrar of Securities, Yukon Territory
Registrar of Securities, Nunavut

c/o

Ms. Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Stock Exchange Tower
800 Victoria Square, 22nd Floor
P.O. Box 246
Montreal, Quebec H4Z 1G3

Mr. John Stevenson
Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8

Re: **Consultation on the draft
Regulation 31-103 respecting
Registration Requirements**

Dear Sir or Madam,

The Chambre de la sécurité financière (the “CSF”) is pleased to respond to the Notice and Request for Comment dated February 20, 2007 (the “Notice”) published by the Canadian Securities Administrators (the “CSA”) and relating to

the draft *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (the “**Regulation**”) and the draft *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (the “**Policy Statement**”), which Regulation is intended to harmonize registration requirements across all CSA jurisdictions.

The CSF is a self-regulatory organization recognized in Québec under *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., chapter 9.2) (the “**Distribution Act**”). It oversees more than 30,000 members¹ by regulating their ethics and professional development² and administering a disciplinary process intended to prevent wrongdoing which is detrimental to the public. It does not have direct authority over firms, which are governed directly by the *Autorité des marchés financiers* (the “**AMF**”) under the *Distribution Act*.

As part of this general consultation on the Regulation and the Policy Statement, the CSF would like to comment on certain issues specific to its current mission. Those issues concern the following topics, in the order in which they are discussed in the Notice:

1. SRO membership (Part 3 and the section *Changes to Regulatory Framework in Québec*);
2. Fit and proper requirements (Parts 4 and 7);
3. Conduct rules (Part 5);
4. Certain problems related to registration in more than one category (collectively, the “**Authorizations**”).

However, we will follow with interest the results of this request for comments to find out what comments others have made so that we will be in a position to act on them if, as the CSF has requested, the responsibilities of a Quebec group savings SRO are entrusted to it, subject to forming a partnership with the *Mutual Fund Dealers Association* (the “**MFDA**”).

1.

¹ The members are group savings representatives, financial planners, representatives in individual insurance of persons, and representatives in group insurance of persons, in scholarship plans and in investment contracts, who do not act for a dealer with an unrestricted practice or a discount broker within the meaning of the *Securities Act*.

² Except for financial planners.

SRO membership

On April 23, 2007 the CSF filed a written submission with the AMF (the “**Submission**”) in response to the AMF’s request for comments relating to the SRO oversight of Québec’s group savings sector, a copy of which is attached hereto. The Notice refers to this preliminary consultation by the AMF.³ The Submission is available in French and English on the CSF web site at www.chambresf.com. The following comments and recommendations should therefore be read in conjunction with and are in addition to those made in the Submission.

2. Fit and proper requirements

The Regulation and the legislative changes proposed by the CSA would extend the permanent registration concept throughout Canada.

The Regulation sets out the fit and proper requirements for individual and firm registration, based on parameters focussed on proficiency, integrity and solvency.⁴ If a registrant no longer meets the fit and proper requirements, he or she will be subject to action by the AMF or the relevant authority.⁵

Based on the successful experience in Québec, where permanent registration has existed under the *Securities Act* (R.S.Q., chapter V-1.1) for several years, the CSF recommends that professional development be added to the proficiency requirements to be included in the rules of the relevant SROs.⁶

This requirement warrants being incorporated into the registration regime under Regulation 31-103, as completed by the regulation to which SROs subject their members, not only because the continuous acquisition of knowledge it imposes on representatives provides clients with better assurance because they will obtain high-quality service, but also because this requirement is a natural attribute of any permanent registration regime as it helps prevent certain conduct which is detrimental to clients.

Indeed, under a permanent registration regime, compulsory professional development improves the knowledge and skills of representatives and, as a result, their entire professional practice. This improvement reduces the risk of clients being poorly served or advised and thus makes it easier to achieve the

³ See Part 4 and the section entitled “*Changes to Regulatory Framework in Québec*” (at p. 22) of the Notice.

⁴ Notice, Part 4, at p. 12.

⁵ Ibid, Part 7, at pp. 18-19.

⁶ See Notice, at p. 12.

goal of investor protection underlying registration and the conditions for continuing registration, without unduly taxing regulatory resources.

The effect of reducing derogations from the requirement to act with skill, as a result of compulsory professional development, also allows SROs and, indirectly, securities authorities, to mobilize less resources for these types of cases and to concentrate them on other enforcement situations requiring more intervention.

Since December 2006, the CSF has applied a new *Regulation respecting compulsory professional development*,⁷ which is essentially aimed at improving the knowledge and professional skills of our members in all sectors.⁸ The professional development system it sets up is based on the concept of a "professional development unit", or PDU, which corresponds to one hour of training recognized by the CSF and the requirement that members accumulate, for each 24-month period, 10 PDUs in subjects pertaining to standards, ethics or business conduct, 10 PDUs from among general subjects,⁹ and 10 PDUs in each of the sectors under our supervision.¹⁰

The subjects specific to brokerage of group savings plans, investment contracts and scholarship plans are the following:

- i. client counselling;
- ii. underwriting or risk management;
- iii. retirement and estate planning;
- iv. trusts;
- v. segregated funds;
- vi. strategy of wealth accumulation and use;
- vii. scholarship plans;
- viii. concepts of investment contracts;

⁷ The text is attached for the benefit of CSAs other than the AMF.

⁸ This Regulation applies to our members who carry on business in the following sectors: insurance of persons, group insurance of persons, group savings plan brokerage, investment contract brokerage and scholarship plan brokerage.

⁹ "General subjects" means: (1) management of a financial services firm; (2) Civil Code; (3) accounting; (4) economics; (5) finance; (6) business planning for clients; (7) business planning for representatives; (8) financial planning; (9) tax planning; (10) actuarial sciences; (11) legislative environment; (12) intestate and testamentary successions.

¹⁰ For example, a member who holds a group savings brokerage certificate must accumulate 10 PDUs in general subjects, 10 PDUs in subjects pertaining to compliance and 10 PDUs in subjects relating to group savings brokerage, for a total of 30 PDUs. A member who holds a group savings brokerage certificate and an insurance of persons certificate, i.e. two separate sectors, must accumulate 10 PDUs in general subjects, 10 PDUs in subjects pertaining to compliance, 10 PDUs in subjects relating to group savings brokerage and 10 PDUs for the area of insurance of persons, for a total of 40 PDUs.

- ix. investment products;
- x. derivatives;
- xi. financial needs analysis;
- xii. deferred income plans;
- xiii. mutual funds;
- xiv. investor profile and asset allocation;
- xv. investment strategy;
- xvi. guaranteed investment certificates and linked notes.

We believe that the adoption of a similar approach would complement the framework model promoted by the CSA and the Regulation.

In our view, the compulsory professional development requirements, promoted with great success by the CSF, represent the benchmark with which the harmonization of fit and proper requirements in the rest of Canada should be aligned, for the benefit of all Canadian consumers of group savings products.

Furthermore, although this issue does not relate to compulsory professional development, with respect to the rules relating to fit and proper requirements and career start-up proficiency requirements, the CSF would like the examinations to be given and administered by organizations fully independent of the industry.

3. Conduct rules

In the new regime, registrants will be subject to conduct rules intended to ensure their integrity, and will be accountable for their securities activities.¹¹

In this regard, the Regulation harmonizes the requirement for representatives to act with loyalty, honesty and in good faith, in their clients' best interests¹², and proposes new mechanisms (including the registration of heads of compliance) to encourage the emergence of a "*culture of compliance*" in firms.¹³ It will essentially be up to SROs to adopt several of these conduct rules based on the principles of the client relationship model—principles which are already recognized but for which compliance has traditionally been ensured by prescriptive rules.

The CSF fully agrees with this approach, which it has tested with the rules of ethics (its "**Code of Ethics**") that it has enforced for several years to control the business conduct of representatives in individual or group insurance of persons and financial planners.

¹¹ Notice, p. 12.

¹² Ibid, at p. 4.

¹³ Ibid, at p. 9.

The Code of Ethics, in the same manner as the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* adopted by the AMF,¹⁴ is based on principles that, due to their civil law approach, allows a dynamic enforcement which can adapt to new products and practices which regularly emerge in the financial services industry.

The constant adaptation of the standards and criteria for applying these principles is based on the action of our disciplinary justice structures which, through their decisions, establish precedents which allow the evolution of the profession to be followed and guide the compliance efforts made by our members. This approach is clearly preferable to a more burdensome and less flexible regulatory procedure, from the points of view of both the regulatory organization and those governed by it.

We therefore recommend that the rules of ethics governing registrants, as well as the procedures which will be set up to establish them, be based more on principles than on rules enacted from time to time, given the success of this type of supervision in group savings.

4. Problems with registration in more than one category

Regardless of the legislative adjustments which may be required to facilitate greater consistency of the rules applicable to entities and individuals associated with the distribution of group savings products in Canada, the fact remains that these measures should not challenge or interfere with the established practice of registration in more than one category, which allows a single firm or individual to carry on business in several sectors.

In Québec, registration in more than one category has been recognized for members of the CSF for 15 years in its current form, and its application has shown that, in some cases, the public could be better served, and its wealth increased more easily and at a lower cost, when the client can obtain advice, services and products in several classes of financial assets through a single, qualified representative.

Following the example of the deregulation of the financial institutions which create the products distributed by our members, their right to register in more than one sector has thus been set in stone to a certain extent in Québec, and the CSF is pleased to note that this principle seems to have been kept in mind in

¹⁴ Revised Regulations of Québec, chapter D-9.2, Regulation 1.1.2.

drafting the Regulation, although the Notice limits itself to referring to registration in more than one category only in the securities sectors.¹⁵

The CSF believes that the CSA should go further and ensure that this principle is similarly applied on an intersectoral basis, in order to adequately reflect the industry structure for the intermediation of products and services au Canada.

In its Submission, the CSF noted that its multidisciplinary mission represented an asset to be protected in the context of the implementation of a securities passport regime and in particular the Regulation, as it is the only possible response to registration in more than one category in securities allowing a person to act in other financial securities areas.¹⁶

Registration in more than one category has gained acceptance for the multidisciplinary nature of the activities of firms and their representatives. In this context, the enforcement of Regulation 31-103 could lead to problems if group savings registrants in Québec are supervised by a single-sector SRO.

For example, it is clear that a possible duality of single-discipline SROs (such as the MFDA for group savings and the CSF for the other sectors of financial security), not acting jointly in the manner we described in our Submission to the AMF, would pose very serious and costly problems in terms of the consistency of rules and the oversight of the various areas in which the same firms and representatives operate. These difficulties will be seen in terms of regulatory fees to be paid for registration in more than one category in securities and under the *Distribution Act*, standardization, consistency of enforcement measures and coherence of disciplinary sanctions for breaches of conduct rules.¹⁷

Here again, we believe that, if the CSF is the SRO recognized under the principles put forward by the Regulation and the registration reform for CSAs in general, the fact that we are multidisciplinary will allow us to alleviate these types of problems by acting consistently in all sectors, from the insurance of persons to group savings and financial planning. We believe that this ability to act in all sectors is necessary to help improve effectiveness and better control oversight costs.

¹⁵ "Firms carrying on more than one type of activity requiring registration will generally be required to obtain registration in each of the applicable categories": see p. 6 of the Notice.

¹⁶ We are referring to scholarship plans and investment contracts (which, along with group savings, represent the securities sectors currently governed by the *Distribution Act*), individual insurance of persons, group insurance of persons and financial planning.

¹⁷ A disciplinary sanction imposed by the CSF for the breach of its group savings integrity rules, for example, currently provides better protection of the public because at the same time it can put in issue the right of the person sanctioned to practice in the other sectors of financial security.

With respect to supervision of the CSF as an integrated SRO, the AMF is in a very good position to provide it, as it is also a multidisciplinary body in its capacity as the authority overseeing and controlling Quebec's entire financial sector.

We thank the CSA for giving the CSF the opportunity to comment on these important issues and remain,

Yours very truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Labelle', written in a cursive style.

Luc Labelle, M.Sc.
Executive Vice-President

SCHEDULE

**REGULATION OF THE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
RESPECTING COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT**

DIVISION I

SCOPE AND INTERPRETATION

1. This Regulation applies to all representatives, whether or not they are independent, who hold a certificate issued by the Autorité des marchés financiers authorizing them to practise in any of the following sectors, including the classes thereof provided for in the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, adopted by the Autorité des marchés financiers by Resolution 99.07.08 dated 6 July 1999:
 - (1) insurance of persons;
 - (2) group insurance of persons;
 - (3) group savings plan brokerage;
 - (4) investment contract brokerage;
 - (5) scholarship plan brokerage.

For the purposes of this Regulation, the sectors listed in subparagraphs 3 to 5 of the first paragraph constitute a single sector.

2. In this Regulation, the term "professional development unit" or "PDU" means one hour of training recognized by the Chambre de la sécurité financière.

DIVISION II

TRAINING

§1 Period, frequency and content of training

3. As of 30 November 2006, a representative referred to in section 1 must, between that date and 30 November 2007, and for any 24-month period thereafter, take part in training activities recognized by the Chamber in

accordance with Division III consisting of at least 10 PDUs from among the following general subjects:

- (1) management of a financial services firm;
- (2) Civil Code;
- (3) accounting;
- (4) economics;
- (5) finance;
- (6) business planning for clients;
- (7) business planning for representatives;
- (8) financial planning;
- (9) tax planning;
- (10) actuarial sciences;
- (11) legislative environment;
- (12) intestate and testamentary succession.

During that period, the representative must also take part in training activities recognized by the Chamber having the following additional PDUs:

- (1) 10 PDUs in subjects pertaining to compliance with standards, ethics or business conduct; and
- (2) 10 PDUs in subjects specific to each sector listed in the first paragraph of section 1, for each sector for which the representative is authorized to act under the certificate:
 - (a) insurance of persons:
 - i.* client counselling;
 - ii.* underwriting or risk management;
 - iii.* disability insurance;
 - iv.* life insurance;
 - v.* trusts;
 - vi.* risk management in insurance of persons;
 - vii.* underwriting in insurance of persons;
 - viii.* accident or health insurance plans;
 - ix.* segregated funds;
 - x.* strategy of wealth accumulation and use;
 - xi.* financial needs analysis;
 - xii.* deferred income plans;
 - xiii.* mutual funds;
 - xiv.* investor profile and asset allocation;

- xi.* investment strategy;
- xvi.* retirement and estate planning;
- xvii.* guaranteed investment certificates and linked notes;

(b) group insurance of persons:

- i.* client counselling;
- ii.* underwriting or risk management;
- iii.* disability insurance;
- iv.* life insurance;
- v.* group insurance and group pension plans;
- vi.* benefits and underwriting in group insurance and group annuity plans;
- vii.* setting up a group insurance and group annuity program;
- viii.* preparing a rate schedule and analyzing group insurance and group annuity quotes;
- ix.* preparing a group insurance and group annuity recommendation;
- x.* public and private plans;
- xi.* processing group insurance claims;
- xii.* mutual funds;
- xiii.* guaranteed investment certificates and linked notes;

(c) group savings plan brokerage, investment contract brokerage and scholarship plan brokerage:

- i.* client counselling;
- ii.* underwriting or risk management;
- iii.* retirement and estate planning;
- iv.* trusts;
- v.* segregated funds;
- vi.* strategy of wealth accumulation and use;
- vii.* scholarship plans;
- viii.* concepts of investment contracts;
- ix.* investment products;
- x.* derivatives;
- xi.* financial needs analysis;
- xii.* deferred income plans;
- xiii.* mutual funds;
- xiv.* investor profile and asset allocation;
- xi.* investment strategy;
- xvi.* guaranteed investment certificates and linked notes.

§2 Variation in the training requirement

4. Representatives referred to in section 1 who are issued a certificate between 30 November 2006 and 30 November 2007, or in any subsequent 24-month period, must accumulate PDUs from among the subjects listed in subdivision 1 in the proportion that the number of full months for which the certificate has been held is of 24 months.

Despite the foregoing, representatives who have held a certificate for less than 6 months are exempt from the requirements of subdivision 1.

Representatives who are authorized to act in a new sector during a period referred to in the first paragraph, in addition to the sector in which they are authorized to act under the certificate, are deemed to comply with the requirements of subdivision 1, but only for that new sector.

5. Representatives who are absent or on sick leave or accident leave, or for family or parental reasons, are exempt from the requirements of subdivision 1 to the extent and subject to the following conditions:
 - (1) the absence or leave is of a duration of not less than four consecutive weeks; and
 - (2) the representatives make a written request to the Chamber to avail themselves of the exemption and submit a supporting document or the medical certificate required for entitlement to the absence or leave.

Subject to subparagraphs 1 and 2, for the purposes of this section, the causes and terms of absences or leaves are those set out in Divisions V.0.1 and V.1 of Chapter IV of the Act respecting labour standards (R.S.Q., c. N-1.1).

Representatives must inform the Chamber in writing as soon as the absence or leave has ended and comply with the requirements of subdivision 1. They must then accumulate PDUs in the proportion that the number of full months in the period in which they were not absent or on leave is of 24 months.

6. Representatives who were suspended or struck off the roll or whose certificate was cancelled or revoked pursuant to a decision of the disciplinary committee of the Chamber or whose certificate is revoked,

suspended, not renewed or included conditions imposed by the Autorité des marchés financiers cannot give training activities recognized by the Chamber or earn PDUs as a trainer, instructor or facilitator of those activities.

§3 Awarding and assignment of PDUs

7. Representatives who act as trainers, instructors or facilitators of a training activity recognized by the Chamber are entitled, only once for the activity, to double the number of PDUs awarded for the activity.

8. Representatives who, during the period referred to in subdivision 1, took part in training activities recognized by the Chamber consisting of more PDUs than required under subparagraphs 1 and 2 of the second paragraph of section 3, may count the excess PDUs under general subjects but only during that period. Such representatives cannot count the excess PDUs accumulated in the general subjects listed in subdivision 1 under a subject pertaining to compliance with standards, ethics or business conduct or a specific subject.

§4 Notice from the Chamber

9. At the latest within 30 days before the end of the period referred to in subdivision 1, the Chamber must send a notice to each representative who has not accumulated the required number of PDUs and inform the representative of the consequences, set out in sections 118.1 and 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, for failure to take part in training activities.

10. Within 30 days after the end of the period referred to in subdivision 1, the Chamber must send a notice to each representative who has not accumulated the required number of PDUs and inform the representative of the consequences, set out in sections 118.1 and 126 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, for failure to take part in training activities.

The Chamber must inform the Autorité des marchés financiers when it sends the notice provided for in the first paragraph to a representative.

§5 Keeping and sending of documents

11. Representatives must keep the attendance vouchers or certificates of exam or test results issued to them by the person, organization or educational institution providing the training activities recognized by the Chamber, for a 24-month period following the end of the period referred to in subdivision 1.
12. During the period referred to in subdivision 1, representatives must, personally or through the firm for which they are acting or the independent partnership of which they are a partner or employee, send to the Chamber a paper copy of the attendance vouchers for the activities it recognized.

Despite the foregoing, representatives are exempt from the requirement under the first paragraph if they, or the firm for which they are acting or the independent partnership of which they are a partner or employee, send their attendance vouchers for the activities recognized by the Chamber to its technological address by means of its secured access. The representatives are then not required to send a copy of the vouchers, unless the Chamber so requires for data verification purposes, in which case paper copies must be provided within 30 days of the Chamber's request.

DIVISION III

RECOGNITION OF TRAINING ACTIVITIES

13. The Chamber recognizes the training activities related to the sectors listed in section 1 if the activities enable the following professional skills and knowledge to be developed:
 - (1) business development;
 - (2) technical analysis;
 - (3) client satisfaction;
 - (4) business strategies.

The Chamber also recognizes and awards PDUs for any activity provided by a person, organization or educational institution during which training pertains to products specific to the sectors listed in section 1, provided that the time allocated to the training does not exceed one-half of the total time of the activity.

14. A representative or a person, organization or educational institution wishing to have an activity recognized must apply for recognition to the Chamber not later than six months after the activity is held.

15. The application for recognition must include:
 - (1) a description of the training activity;
 - (2) the training procedure for the activity;
 - (3) a document explaining how the activity develops professional skills;
 - (4) if the application is submitted before the activity is held, the name and address of the person responsible for the activity;
 - (5) if the application is submitted by the representative after the activity is held, proof that the representative attended the activity;
 - (6) the method of assessing successful completion of the activity, if applicable;
 - (7) if the application is submitted after the activity is held by the person, organization or educational institution providing the activity, a list of participants; and
 - (8) the number of PDUs and the subject to which the training activity applies.

The person, organization or educational institution applying for recognition of a training activity for financial products must also produce a written undertaking to the effect that the duration and content of the training given to the representatives reflects the duration and content proposed to the Chamber.

16. The Chamber recognizes or refuses to recognize an activity within 45 days of receipt of the application. If the recognition is refused or the activity is recognized for fewer PDUs than requested, the Chamber must give reasons to the applicant.

17. The recognition of an activity is valid for 24 months. At the end of that period, a person wishing to renew the recognition must make a new application to the Chamber.

18. The person responsible for an activity must submit a new application for recognition to the Chamber if its content, duration or assessment procedures have been modified.

The Chamber may then maintain or terminate the recognition, or increase or decrease the number of PDUs awarded for the activity.

19. The Chamber may terminate recognition of an activity or increase or decrease the number of PDUs awarded to it if the Chamber becomes aware that the activity being provided is different from the activity that was recognized, or if the conditions set out in section 13 or 15 are not being met.

DIVISION IV

TRANSITIONAL AND FINAL

20. For the purposes of this Regulation, the Chamber recognizes PDUs accumulated by representatives for training activities taken between 1 January 2006 and the date of coming into force of this Regulation as if the activities had been taken on or after the latter date.
21. Despite section 3, between 30 November 2006 and 30 November 2007, a representative may replace up to 5 PDUs for training activities recognized by the Chamber in subjects pertaining to compliance with standards, ethics or business conduct by an equivalent number of PDUs in the other subjects.
22. This Regulation replaces the Regulation governing compulsory professional development of the *Chambre de la sécurité financière* approved by Order in Council 1171-99 dated 13 October 1999.
23. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Montréal, le 20 juin 2007

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

A/S

Mme Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22ième étage
C. P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Mr. John Stevenson
Secretary
**Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario**
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Objet: **Consultation sur le Projet de
Règlement 31-103 sur les
obligations d'inscription**

Madame,
Monsieur,

La Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** ») est heureuse de répondre à la publication pour consultation, par voie d'avis en date du 20 février 2007 (l'« **avis de consultation** »), du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « **règlement** ») et du projet d'Instruction générale relative au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« **instruction générale** ») par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »), lequel règlement vise à

harmoniser les obligations d'inscription dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM.

La Chambre est un organisme d'autoréglementation reconnu au Québec en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre 9.2) (la «*Loi sur la distribution*»). Elle encadre plus de 30 000 membres¹ en réglementant leur déontologie et leur formation continue² et en administrant un processus disciplinaire notamment destiné à prévenir les écarts de conduite préjudiciables au public. Elle n'a pas d'autorité directe sur les cabinets, qui sont encadrés directement par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en vertu de la *Loi sur la distribution*.

Dans le cadre de cette consultation générale sur le règlement et l'instruction générale, la Chambre désire se prononcer sur certaines questions plus spécifiques à sa mission actuelle. Ces questions visent les sujets suivants, dans l'ordre où ils sont abordés à l'avis de publication :

1. l'adhésion à un OAR (Partie 3 et section *Modification du cadre réglementaire au Québec*);
2. les règles relatives aux qualités requises pour le maintien d'inscription (Parties 4 et 7);
3. les règles de conduite des affaires (Partie 5);
4. certaines problématiques liées au cumul d'inscriptions / certificats (collectivement, les « **Autorisations** »).

Nous suivrons toutefois avec intérêt les résultats de la présente consultation, de manière à prendre acte des représentations faites et à pouvoir agir en conséquence si, comme l'a demandé la Chambre, les responsabilités d'OAR québécois en épargne collective lui sont confiées, sujet à l'établissement d'un partenariat avec la *Mutual Fund Dealers Association* (« **MFDA** »).

¹ Ces membres sont les représentants en épargne collective, les planificateurs financiers, les représentants en assurance de personnes individuelle, les représentants en assurance collective de personnes, en plans de bourses d'études et en contrats d'investissement n'agissant pas pour un courtier de plein exercice ou un courtier exécutant au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

² À l'exception des planificateurs financiers.

1. L'adhésion à un OAR

La Chambre a déjà produit un mémoire auprès de l'AMF le 23 avril 2007 (le « **Mémoire** »), en réponse à la consultation lancée par l'AMF relativement à l'encadrement par OAR du secteur québécois de l'épargne collective dont vous trouverez une copie jointe à la présente. L'avis de consultation fait d'ailleurs référence à cette consultation préalable de l'AMF.³ Ce Mémoire est disponible en versions française et anglaise sur le site Internet de la Chambre, au www.chambresf.com. Les commentaires et recommandations qui suivent doivent donc être lus à la lumière de ceux qui ont été formulés dans le Mémoire, et s'ajoutent à ceux-ci.

2. Les règles de maintien d'inscription

Le règlement et les modifications législatives proposées par les ACVM étendraient à l'ensemble du Canada le principe de l'inscription permanente.

Le règlement établit les qualités requises pour déterminer l'admissibilité à l'inscription des personnes physiques et morales, en fonction de paramètres axés sur la compétence, l'intégrité, et la solvabilité.⁴ Dans l'hypothèse où la personne inscrite perd les qualités requises pour avoir accès à l'inscription, elle s'exposera alors à des recours de la part de l'Autorité en valeurs mobilières ou de l'agent compétent.⁵

La Chambre, sur la base de l'expérience vécue avec succès au Québec, où la permanence de l'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) est une réalité depuis plusieurs années, recommande que la formation continue soit ajoutée aux obligations de compétence à être prescrites aux règlements des OAR compétents.⁶

Cette exigence mérite d'être intégrée au régime d'inscription du Règlement 31-103, tel que complété par la réglementation à laquelle les OAR assujettissent leurs membres, non seulement parce que l'acquisition continue de connaissances qu'elle impose aux représentants offre aux clients une meilleure assurance parce qu'ils obtiendront un service de qualité, mais aussi parce que cette obligation est un attribut naturel de tout régime d'inscription permanent, en raison de sa contribution à la prévention de certains comportements préjudiciables au client.

³ Voir à ce sujet la Partie 4 et la section «*Modification du cadre réglementaire au Québec*» (à la p. 22) de l'Avis de consultation.

⁴ Avis de consultation, Partie 4, à la p. 12.

⁵ Ibid, Partie 7, aux pp. 18-19.

⁶ Voir avis de consultation, à la p. 12.

En effet, dans le cadre d'un régime d'inscription permanent, la formation continue obligatoire améliore les connaissances et l'expertise du représentant et par conséquent, l'ensemble de sa prestation professionnelle. Cette amélioration vient diminuer les risques que le client puisse être mal servi ou conseillé et par le fait même, contribue à ce que les objectifs de protection de l'investisseur rattachés à l'inscription et à ses conditions de maintien soient atteints plus facilement, sans hypothéquer autant les ressources des régulateurs.

L'effet de réduction des dérogations à l'obligation d'agir avec compétence, engendré par la formation continue obligatoire, permet également aux OAR et indirectement, aux autorités en valeurs mobilières, de mobiliser moins de ressources sur des cas de cette nature et de les concentrer sur d'autres situations de mise en application forcée requérant davantage leur intervention.

Depuis décembre 2006, la Chambre applique un nouveau *Règlement sur la formation continue obligatoire*,⁷ qui vise essentiellement à améliorer les connaissances et les habilités professionnelles de nos membres de toutes disciplines.⁸ Le système de formation continue qu'il met en place repose sur le concept d'«unité de formation continue», ou UFC, qui correspond à une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre et sur l'obligation faite au membre d'accumuler, pour chaque période de 24 mois, 10 UFC en conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle, 10 UFC en matières générales,⁹ et 10 UFC dans chacune des disciplines exercées sous notre supervision.¹⁰

Les matières spécifiques propres au courtage en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études sont les suivantes :

i. conseil à la clientèle;

⁷ Nous joignons le texte en annexe pour le bénéfice des ACVM autres que l'AMF.

⁸ Ce règlement vise nos membres qui exercent dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement et du courtage en plans de bourses d'études.

⁹ Par «*matières générales*», on entend les suivantes : 1° gestion d'une entreprise en services financiers; 2° code civil; 3° comptabilité; 4° économie; 5° finance; 6° planification d'entreprise du client; 7° planification d'entreprise du représentant; 8° planification financière; 9° planification fiscale; 10° sciences actuarielles; 11° environnement législatif; 12° successions légales et testamentaires.

¹⁰ Par exemple, un membre qui détient un certificat en courtage en épargne collective doit accumuler 10 UFC en matières générales, 10 UFC en conformité et 10 UFC pour la discipline du courtage en épargne collective, pour un total de 30 UFC. Le membre qui, pour sa part, détient un certificat en courtage en épargne collective et un certificat en assurance de personnes, soit deux disciplines distinctes, doit accumuler 10 UFC en matières générales, 10 UFC en conformité, 10 UFC pour la discipline de courtage en épargne collective et 10 UFC pour la discipline de l'assurance de personnes, pour un total de 40 UFC.

- ii. sélection ou gestion des risques;
- iii. planification de la retraite et successorale;
- iv. fiducies;
- v. fonds distincts;
- vi. stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- vii. plans de bourses d'études;
- viii. concepts et notions en contrats d'investissement;
- ix. produits monétaires;
- x. produits dérivés;
- xi. analyse des besoins financiers;
- xii. régime de revenus différés;
- xiii. fonds communs de placement;
- xiv. profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv. stratégie de placement;
- xvi. certificats de placement garantis et billets liés.

Nous sommes convaincus que l'adoption d'une approche similaire complèterait très harmonieusement le modèle d'encadrement promu par les ACVM et le règlement.

Les exigences de formation continue mises de l'avant avec grand succès par la Chambre, représentent quant à nous le point de repère sur lequel l'harmonisation des conditions de maintien d'inscription avec le reste du Canada devrait être alignée, au bénéfice de tous les consommateurs de produits d'épargne collective au pays.

Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse pas de formation continue obligatoire, en ce qui concerne les règles relatives aux qualités requises et les obligations de compétence pour l'entrée en carrière, la Chambre souhaiterait que les examens soient dispensés et administrés par des organismes entièrement indépendants de l'industrie.

3. Les règles de conduite des affaires

Dans le nouveau régime, la personne inscrite sera assujettie à des règles de conduite visant à assurer son intégrité, et sera tenue responsable de ses activités en valeurs mobilières.¹¹

À cet égard, le règlement harmonise entre autres l'obligation du représentant d'agir avec loyauté, honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt de ses clients¹² et

¹¹ Avis de consultation, p. 12.

¹² Ibid, à la p. 4.

propose des mécanismes nouveaux (dont l'inscription des responsables en conformité) pour encourager l'émergence d'une «*culture de conformité*» dans les cabinets.¹³ Pour l'essentiel, il appartiendra aux OAR d'adopter plusieurs de ces règles de conduite en fonction des principes du modèle de relations avec les clients, des principes qui sont déjà reconnus mais dont le respect a traditionnellement été assuré par des règles prescriptives.

La Chambre souscrit pleinement à cette approche, qu'elle a éprouvée dans les règles de déontologie (son «**Code de déontologie**») qu'elle applique depuis plusieurs années pour encadrer la conduite des affaires des représentants en assurance individuelle ou collective de personnes, et des planificateurs financiers.

Ce Code de déontologie, de la même manière que le fait le *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* adopté par l'AMF,¹⁴ s'appuie sur des principes dont l'énonciation civiliste permet une application dynamique et capable d'adaptation aux nouveaux produits et pratiques qui émergent régulièrement dans l'industrie des services financiers.

L'adaptation constante des normes et critères d'application de ces principes s'appuie sur l'action de nos structures de justice disciplinaire qui, par leurs décisions, établissent des précédents qui permettent de suivre l'évolution de la profession et de guider les efforts de conformité déployés par nos membres. Cette approche est nettement préférable à un processus de prescription de règles plus lourd et moins flexible, tant du point de vue de l'organisme de réglementation que de l'assujetti appelé à s'y conformer.

C'est pourquoi nous recommandons que les règles de déontologie devant régir les personnes inscrites, de même que les processus qui seront mis en place pour les établir, se basent davantage sur des principes que sur des règles prescrites de temps à autre, vu le succès qu'a connu ce type d'encadrement dans les disciplines d'épargne collective.

4. Les problématiques de cumul d'autorisations

Quels que soient les remaniements législatifs qui peuvent être requis pour faciliter le maintien d'une plus grande cohérence des règles applicables aux entités et individus associés à la distribution de produits d'épargne collective au Canada, il n'en demeure pas moins que ces mesures ne devraient pas remettre en cause ou interférer avec la pratique établie du cumul de plusieurs catégories

¹³ Ibid, p. 9.

¹⁴ Règlements refondus du Québec, chapitre D-9.2, Règlement 1.1.2.

d'inscription et de certificats, qui permet à un même cabinet ou à un même individu de mener des activités dans plusieurs disciplines.

Au Québec, le principe du cumul d'autorisations est reconnu au bénéfice des membres de la Chambre depuis 15 ans en sa forme actuelle, et son application a démontré qu'en certains cas, le public pouvait être mieux servi, et son patrimoine plus facile à faire fructifier à moindre coût, lorsque le client avait la possibilité d'obtenir conseils, services et produits dans plusieurs classes d'actifs financiers par l'entremise d'un seul et même représentant qualifié.

À l'instar du décloisonnement des institutions financières qui manufacturent les produits distribués par nos membres, le droit de ces derniers de cumuler des certificats dans plusieurs disciplines a donc acquis une immuabilité certaine au Québec, et la Chambre est heureuse de constater que son principe semble avoir été retenu dans l'élaboration du règlement, bien que l'avis de consultation se borne à référer au cumul d'inscriptions dans les seules disciplines de valeurs mobilières.¹⁵

La Chambre estime que les ACVM doivent aller plus loin et s'assurer que ce principe soit pareillement appliqué sur une base intersectorielle, afin de refléter adéquatement la structure de l'industrie de l'intermédiation de produits et services financiers au Canada.

Dans son Mémoire, la Chambre a fait remarquer que la multidisciplinarité de sa mission représentait un actif à protéger dans le contexte de la mise en oeuvre d'un régime de passeport en valeurs mobilières et notamment du règlement, puisqu'elle est la seule réponse possible au cumul d'inscriptions en valeurs mobilières et de certificats autorisant à agir dans les autres disciplines de sécurité financière.¹⁶

Le cumul d'autorisations consacre le caractère multidisciplinaire de l'activité des cabinets et de leurs représentants. Dans ce contexte, l'application du Règlement 31-103 est susceptible de générer certaines difficultés si la supervision des personnes inscrites, en épargne collective au Québec, doit être exercée par un OAR unidisciplinaire.

¹⁵ «Les sociétés qui exercent plusieurs types d'activités nécessitant l'inscription seront généralement tenues de s'inscrire dans chacune des catégories applicables»: voir l'avis de consultation, à la p. 6.

¹⁶ On parle ici des plans de bourses d'études et des contrats d'investissement (qui, avec l'épargne collective, représentent les disciplines en valeurs mobilières présentement régies par la *Loi sur la distribution*), l'assurance de personnes individuelle, l'assurance collective de personnes et la planification financière.

Par exemple, il est clair qu'une éventuelle dualité d'OAR unidisciplinaires (par hypothèse, la MFDA pour l'épargne collective et la Chambre pour les autres disciplines de sécurité financière), n'agissant pas en concertation structurelle de la manière dont nous l'avons esquissée dans notre Mémoire à l'AMF, posera de très sérieuses et coûteuses difficultés sur le plan de la cohérence des règles et de la surveillance des différents secteurs où évoluent les mêmes cabinets et représentants. Ces difficultés se manifesteront notamment sur le plan des frais de réglementation devant être assumés pour cumuler des inscriptions en valeurs mobilières et des certificats sous la *Loi sur la distribution*, de la cohérence normative, de la constance des mesures de mise en application forcée et de la cohérence des mécanismes de sanction disciplinaire pour manquements aux règles de conduite des affaires.¹⁷

Encore ici, nous sommes convaincus que si la Chambre est l'OAR reconnu aux termes des principes mis de l'avant par le règlement et la réforme de l'inscription des ACVM en général, notre multidisciplinarité nous permettra de pallier à ce types de difficultés en agissant de façon cohérente, du secteur de l'assurance de personnes à celui de l'épargne collective, en passant par la planification financière. Cette capacité d'agir dans l'ensemble des secteurs nous apparaît nécessaire pour réaliser des gains d'efficacité et mieux contrôler les coûts de surveillance.

Quant à notre supervision comme OAR intégré à ce titre, rappelons que l'AMF est parfaitement en position de l'assurer, puisqu'elle se trouve elle-même en position de multidisciplinarité, en sa qualité d'autorité de surveillance et de contrôle de l'ensemble du secteur financier québécois.

Nous remercions encore une fois les ACVM pour l'opportunité offerte à la Chambre de s'exprimer sur ces questions importantes et vous prions d'agréer l'expression de notre très haute considération.

Le vice-président exécutif,



Luc Labelle, M.Sc.

¹⁷ Présentement, une sanction disciplinaire imposée par la Chambre pour un manquement à des règles d'intégrité en épargne collective, par exemple, assure une meilleure protection au public puisqu'elle peut à la fois remettre en cause le privilège de celui à qui la sanction est imposée de pratiquer dans les autres disciplines de sécurité financière.

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant, autonome ou non, qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à exercer ses activités dans l'une des disciplines suivantes, y compris les catégories de ces disciplines prévues par le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 :

- 1o l'assurance de personnes;
- 2o l'assurance collective de personnes;
- 3o le courtage en épargne collective;
- 4o le courtage en contrats d'investissement;
- 5o le courtage en plans de bourses d'études.

Pour l'application du présent règlement, les disciplines mentionnées aux paragraphes 3o à 5o du premier alinéa constituent une seule discipline.

2. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre de la sécurité financière.

SECTION II

FORMATION

§ 1 Période, fréquence et contenu de la formation

3. À compter du 30 novembre 2006, un représentant visé à l'article 1 doit, entre cette date et le 30 novembre 2007, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre, conformément à la section III et comportant au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers;
- 2° code civil;
- 3° comptabilité;
- 4° économie;
- 5° finance;
- 6° planification d'entreprise du client;
- 7° planification d'entreprise du représentant;
- 8° planification financière;
- 9° planification fiscale;
- 10° sciences actuarielles;
- 11° environnement législatif;
- 12° successions légales et testamentaires.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre comportant les UFC additionnelles suivantes :

- 1o 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle;
- 2o 10 UFC sur les matières spécifiques propres à chaque discipline mentionnée au premier alinéa de l'article 1, pour chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat :

a) en matière d'assurance de personnes :

- i)* conseil à la clientèle;
- ii)* sélection ou gestion des risques;
- iii)* assurance invalidité;
- iv)* assurance-vie;
- v)* fiducies;
- vi)* gestion des risques en assurance de personnes;
- vii)* principe de tarification en assurance de personnes;
- viii)* régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie;
- ix)* fonds distincts;
- x)* stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- xi)* analyse des besoins financiers;
- xii)* régime de revenus différés;
- xiii)* fonds communs de placement;
- xiv)* profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv)* stratégie de placement;
- xvi)* planification de la retraite et successorale;

xvii) certificats de placement garantis et billets liés;

b) en matière d'assurance collective de personnes :

- i)* conseil à la clientèle;
- ii)* sélection ou gestion des risques;
- iii)* assurance invalidité;
- iv)* assurance-vie;
- v)* régimes d'assurances collectives et de retraite;
- vi)* garanties et principe de tarification en assurance et rentes collectives;
- vii)* établissement d'un programme en assurance et rentes collectives;
- viii)* préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives;
- ix)* élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives;
- x)* régimes publics et régimes privés;
- xi)* traitement des réclamations en assurance collective de personnes;
- xii)* fonds communs de placement;
- xiii)* certificats de placement garantis et billets liés;

c) en matière de courtage en épargne collective, de courtage en contrats d'investissement et de courtage en plans de bourses d'études :

- i)* conseil à la clientèle;
- ii)* sélection ou gestion des risques;
- iii)* planification de la retraite et successorale;
- iv)* fiducies;
- v)* fonds distincts;
- vi)* stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- vii)* plan de bourses d'étude;
- viii)* concepts et notions en contrats d'investissement;
- ix)* produits monétaires;
- x)* produits dérivés;
- xi)* analyse des besoins financiers;
- xii)* régime de revenus différés;
- xiii)* fonds communs de placement;
- xiv)* profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv)* stratégie de placement;
- xvi)* certificats de placement garantis et billets liés.

§ 2 Modulations de l'obligation de formation

4. Le représentant visé à l'article 1 à qui un certificat est délivré entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007 ou, au cours de toute période de 24

mois subséquente, doit accumuler des UFC parmi les matières mentionnées à la sous-section 1, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il a été titulaire de son certificat.

Cependant, s'il est titulaire d'un certificat depuis moins de 6 mois, il est dispensé de se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1. Le représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours d'une période visée au premier alinéa, en plus de celle pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat, est réputé s'être conformé aux obligations prévues par la sous-section 1 mais seulement pour cette nouvelle discipline.

5. Le représentant qui est absent ou en congé pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales, est dispensé des obligations prévues à la sous-section 1, dans la mesure et aux conditions suivantes:
 - 1° l'absence ou le congé est d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives;
 - 2° le représentant demande par écrit à la Chambre le bénéfice de la dispense, et produit au soutien le document justificatif ou le certificat médical requis pour donner droit à l'absence ou au congé.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 1° et 2°, pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Dès que son absence ou son congé se termine, le représentant en avise la Chambre par écrit et il doit alors se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1 et accumuler des UFC dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets de la période au cours de laquelle il n'était pas absent ou en congé.

6. Le représentant qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du Comité de discipline de la Chambre ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions par l'Autorité des marchés financiers ne peut dispenser des activités de formation reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

§3 Attribution et affectation d'UFC

7. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.
8. Le représentant qui, au cours de la période visée à la sous-section 1, a suivi des activités de formation reconnues par la Chambre comportant plus d'UFC que celles déterminées en vertu des paragraphes 1o et 2o du deuxième alinéa de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires en tant que matières générales mais uniquement au cours de cette même période. Cependant, ce représentant ne peut comptabiliser l'excédent des UFC accumulées dans les matières générales prévues par la sous-section 1 à titre de matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou de matière spécifique.

§4 Avis de la Chambre

9. Au plus tard dans les 30 jours précédant la fin de période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation.
10. Dans les 30 jours suivant la fin de la période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation. La Chambre avise l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet au représentant l'avis prévu par le premier alinéa.

§5 Conservation et communication de documents

11. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période visée à la sous-section 1, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par la Chambre.
12. Au cours de la période visée à la sous-section 1, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la

société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence aux activités qu'elle a reconnues. Toutefois, le représentant est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa, s'il communique ses présences aux activités reconnues par la Chambre ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, à l'adresse technologique de la Chambre, au moyen de son accès sécurisé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie de ces attestations, sauf si la Chambre l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours de la demande de la Chambre.

SECTION III

RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. La Chambre reconnaît les activités de formation liées aux disciplines mentionnées à l'article 1 si elles permettent le développement des connaissances et des habilités professionnelles suivantes :

- 1o le développement des affaires;
- 2o l'analyse technique;
- 3o la satisfaction de la clientèle;
- 4o les stratégies d'affaires.

La Chambre reconnaît et accorde également des UFC pour toute activité dispensée par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement, au cours de laquelle est dispensée une formation sur des produits spécifiques aux disciplines mentionnées à l'article 1, pourvu que le temps alloué à cette formation ne dépasse pas la moitié de la durée totale de l'activité.

14. Le représentant ou la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui désire faire reconnaître une activité doit, au plus tard dans les six mois après la tenue de l'activité, produire une demande de reconnaissance à la Chambre.

15. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

- 1o une description de l'activité de formation visée;
- 2o le déroulement de cette activité;

- 3o un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés professionnelles;
- 4o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;
- 5o si la demande est présentée par le représentant après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité;
- 6o le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant;
- 7o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants;
- 8o le nombre d'UFC ainsi que la matière demandée pour l'activité de formation.

Celui qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation des produits financiers doit, de plus, produire un engagement écrit attestant la durée et l'adéquation entre le contenu pédagogique proposé à la Chambre et celui donné aux représentants.

- 16.** La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance dans les 45 jours de la réception de la demande. Si la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, la Chambre en indique les motifs à la personne qui présente la demande.
- 17.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois. À la fin de cette période, la personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.
- 18.** Le responsable d'une activité doit présenter à la Chambre une nouvelle demande de reconnaissance s'il survient une modification concernant son contenu, sa durée ou son mode de contrôle. La Chambre peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.
- 19.** La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 13 ou à l'article 15 ne sont pas respectées.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Pour l'application du présent règlement, la Chambre reconnaît les UFC accumulées par un représentant pour les activités de formation suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement comme si elles avaient été suivies à compter de cette dernière date.
21. Malgré l'article 3, entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007, le représentant peut remplacer jusqu'à 5 UFC pour les activités de formation reconnues par la Chambre en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle par un nombre équivalent d'UFC dans les autres matières.
22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret no 1171-99 du 13 octobre 1999.
23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.